

Arrêt

n° 276 785 du 31 août 2022
dans les affaires x et x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2022 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2022.

Vu la requête introduite le 10 mars 2022 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 05 mai 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendus du 08 mai 2022.

Vu les ordonnances du 06 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes représentées par Me M. KIWAKANA loco Me J. BOUDRY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours sont introduits par un couple de requérants mariés, de nationalité turque, qui invoquent les mêmes motifs de craintes de persécution et risques d'atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine. De plus, la décision qui concerne la requérante est essentiellement motivée par référence à la décision qui a été prise à l'égard de son époux, le requérant, et les moyens invoqués dans les deux requêtes sont très similaires. Par conséquent, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le

Conseil du contentieux des étrangers estime que les affaires 272 107 et 272 129 sont étroitement liées sur le fond et qu'il y a lieu de joindre les recours et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans ses courriers du 8 juillet 2022 (dossiers de la procédure, pièces 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Les recours sont dirigés contre deux décisions d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides qui résume les faits comme suit :

- Concernant le requérant, Monsieur F. O :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Diyarbakir. Vous êtes arrivé en Belgique le 06 août 2018 et y avez introduit une première demande de protection internationale le 23 août 2018.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Vous êtes apolitique, tout comme l'ensemble de votre famille.

Vos parents se sont séparés dans les années nonante et votre maman est partie vivre à Balikesir ; après avoir longtemps faits des allers-retours entre cette ville et celle où vit votre père, Diyarbakir, vous vous êtes finalement, en 2010, installé définitivement à Balikesir.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les faits suivants.

Votre soeur [B] vous a mis en contact avec une amie rencontrée au cours de coiffure, [G], en 2012. Vous avez entamé une relation amoureuse avec celle-ci. Le 20 juillet 2017, vous avez donné rendez-vous à [G] devant une maison des mariages de Diyarbakir ; vous vous êtes mariés civilement et religieusement, et êtes ensuite partis ensemble pour Balikesir, où vous avez habité un an avec votre mère et votre grand-mère.

Le 1er juillet 2018, alors que vous reveniez ensemble d'une promenade, vous avez aperçu le frère de votre épouse devant la maison et avez fui à Istanbul et avez décidé de quitter le pays.

Le premier août 2018, vous avez quitté la Turquie en TIR avec votre épouse.

Le 15 mai 2019, vous avez été entendu par le Commissariat général. Le 19 juin 2019, celui-ci a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire au vu du manque de crédibilité générale de vos propos et de ceux de votre épouse, [G. F] (CG : [XXXXXX] ; SP [XXXXXX]), étant donné que vous avez introduit une demande de protection internationale conjointe basée sur un récit identique.

Le 17 juillet 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision. Dans celui-ci, vous avez dénoncé la mauvaise évaluation de vos déclarations par le Commissariat général et n'avez pas invoqué d'autres faits en vue de vous faire reconnaître la qualité de réfugié. Vous n'avez, en outre, pas contesté le compte-rendu de vos déclarations par le Commissariat général.

Dans son arrêt n° 227 695 du 21 octobre 2019, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé le bien-fondé de la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 21 février 2020, sans quitter le territoire belge, vous avez invoqué une nouvelle demande de protection internationale.

À l'appui de celle-ci, vous avez invoqué votre sympathie pour le Haklarin Demokratik Partisi [HDP ; Parti démocratique des peuples] depuis sa création en 2012 et le fait que des membres de votre famille sont politisés ; le 27 février 2016, vous avez participé à une manifestation non-autorisée à Diyarbakir pour protester contre les événements de Sur ; le 22 juillet 2016, vous avez été placé en garde à vue à Diyarbakir pendant une dizaine d'heures en raison de votre participation à ladite manifestation, et votre domicile a été fouillé par les autorités qui ont trouvé chez vous un drapeau du HDP ; le 11 février 2017, vous avez à nouveau été arrêté chez vous et placé en garde à vue durant une dizaine d'heures ; le 16 octobre 2019 et le 23 octobre 2019, vous avez participé à Bruxelles à deux manifestations de protestation contre les actions de l'État turc dans le Rojava ; le 05 février 2020, vous êtes devenu membre de l'association kurde « Welat » à Genk ; le 27 juillet 2020, une descente est menée par la section antiterroriste « TEM » au domicile de votre mère à Balikesir pour vous trouver. En votre absence, celle-ci est amenée à la direction de sûreté de Balikesir et interrogée à votre sujet. Il lui est renseigné qu'un mandat d'arrêt a été émis contre vous.

Le 11 février 2021, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité, considérant que les nouveaux faits invoqués et les documents déposés à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale manquaient de crédibilité et, partant, n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'octroi d'une protection internationale ou à la protection subsidiaire. Le 26 février 2021, vous avez introduit un recours contre cette décision. Le 11 octobre 2021, le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté votre requête. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 04 novembre 2021, sans quitter le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que les précédentes.

À l'appui de celle-ci, vous avez déposé trois lettres de témoignage manuscrites, provenant de vos deux voisins et de votre soeur, accompagnées de copies de cartes d'identité de ces personnes. ».

- Concernant la requérante, Madame F. G :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes sympathisante du Halkarin Demokratik Partisi [HDP ; Parti démocratique des peuples] et êtes originaire de Diyarbakir. Vous êtes arrivée en Belgique le 06 août 2018 et y avez introduit une première demande de protection internationale le 23 août 2018.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Vers 2013, vous avez rencontré votre actuel époux par l'intermédiaire de sa soeur [B], avec qui vous suiviez des cours de coiffure. Vous avez entamé une relation amoureuse avec celui-ci.

Le 20 juillet 2017, vous vous êtes mariée civilement et religieusement avec [Ö. F], contre l'accord de votre père et avez fui avec ce dernier à Balikesir, où vous vivez chez votre belle-mère

Le 1er juillet 2018, alors que vous reveniez ensemble d'une promenade, vous apercevez votre frère devant votre maison et décidez alors de fuir à Istanbul et ensuite de quitter le pays.

Le 1er août 2018, vous avez quitté la Turquie en TIR avec votre épouse.

Le 15 mai 2019, vous avez été entendue par le Commissariat général. Le 19 juin 2019, celui-ci a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire au vu du manque de crédibilité générale de vos propos et de ceux de votre époux, [Ö. F] (CG : [XXXXXX] ; SP [XXXXXX]), étant donné que vous avez introduit une demande de protection internationale conjointe basée sur un récit identique.

Le 17 juillet 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision. Dans celle-ci, vous avez dénoncé la mauvaise évaluation de vos déclarations par le Commissariat général et n'avez pas invoqué d'autres faits en vue de vous faire reconnaître la qualité de réfugié. Vous n'avez, en outre, pas contesté le compte-rendu de vos déclarations par le Commissariat général.

Dans son arrêt n° 227 695 du 21 octobre 2019, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé le bien-fondé de la décision du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 21 février 2020, sans quitter le territoire belge, vous avez invoqué une nouvelle demande de protection internationale.

Vous avez basé celle-ci sur les nouveaux éléments invoqués par votre mari, à savoir son activisme politique en Turquie et les recherches actuelles à son encontre.

Vous n'avez déposé aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 11 février 2021, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité, considérant que les nouveaux faits invoqués et les documents déposés à l'appui de la nouvelle demande de protection internationale de votre époux manquaient de crédibilité et, partant, n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'octroi d'une protection internationale ou à la protection subsidiaire. Le 26 février 2021, vous avez introduit un recours contre cette décision. Le 11 octobre 2021, le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté votre requête. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 04 novembre 2021, sans quitter le territoire belge, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que les précédentes.

Vous n'avez déposé aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale et avez une nouvelle fois basé celle-ci sur la situation de votre époux. ».

4. Dans leurs recours respectifs devant le Conseil, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans les décisions attaquées.

5. En l'espèce, les parties requérantes ont introduit leurs troisièmes demandes de protection internationale après le rejet de deux précédentes demandes par les arrêts du Conseil n° 227 695 du 21 octobre 2019 et n° 262 020 du 11 octobre 2021 par lesquels le Conseil a estimé que les parties requérantes n'étaient pas parvenues à établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans leur pays.

Les requérants n'ont pas regagné leur pays à la suite de ces arrêts et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir qu'ils craignent d'être victimes d'un crime d'honneur perpétré par des membres de la famille de la requérante qui s'opposent à leur relation et qui leur reprochent de s'être mariés à leur insu. De plus, ils invoquent une crainte d'être persécutés par leurs autorités nationales en raison du militantisme politique du requérant en Turquie et en Belgique et en raison des recherches dont le requérant ferait l'objet en Turquie de la part de ses autorités nationales. A l'appui de leurs nouvelles demandes, les requérants déposent trois lettres de témoignage manuscrites provenant de deux voisins et de la sœur du requérant ainsi que les copies des cartes d'identité de ces personnes.

6. Dans ses décisions, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité des nouvelles demandes de protection internationale des requérants.

Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, elle constate que les trois lettres rédigées par les deux voisins et la sœur du requérant relatent qu'en date du 22 juillet 2016, une descente de police est survenue dans l'immeuble des parents du requérant et qu'il a été arrêté à la suite de celle-ci, les policiers disposant d'un mandat d'arrêt. Or, à cet égard, la partie défenderesse relève que, dans le cadre de sa première demande de protection internationale, le requérant a déclaré n'avoir jamais été arrêté par ses autorités nationales et n'avoir aucun profil politique. Elle rappelle également que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides avait déjà remis en cause les deux gardes à vue dont le requérant déclarait avoir fait l'objet le 22 juillet 2016 et le 11 février 2017. Elle estime que les trois lettres susvisées se contentent de rapporter laconiquement son arrestation du 22 juillet 2016 mais n'apportent pas le moindre élément objectif de nature à établir l'occurrence de cet événement. Elle ajoute que le lien de proximité qui existe entre le requérant et les auteurs de ces témoignages limite la force probante de ces documents dès lors que la partialité de ces auteurs doit être questionnée. Elle constate que l'un de ces témoignages fait mention d'une « *décision de garde à vue* » qui aurait été amenée ce jour-là » et elle relève qu'un tel document n'est pas déposé à l'appui de la demande de protection internationale du requérant.

Quant aux allégations du requérant selon lesquelles les domiciles de ses parents seraient encore sous surveillance policière, la partie défenderesse relève qu'il n'a déposé aucun document permettant d'établir le bien-fondé de telles affirmations ou de nature à expliquer la raison d'une telle surveillance policière.

Quant à l'appartenance du requérant à un centre culturel kurde en Belgique, elle fait valoir qu'elle renvoie « à la précédente décision démontrant que rien dans [ses] déclarations ne permettait d'identifier une quelconque crainte dans [son] chef en raison de [ses] activités en Belgique, compte tenu du fait [qu'il n'a] aucune visibilité au sein de ce centre culturel et [qu'il n'a] jamais démontré un activisme tel en Belgique qu'il laisserait penser [qu'il puisse] rencontrer des problèmes en Turquie en raison de celui-ci ».

S'agissant de la crainte du requérant de voir son fils abandonné, elle relève qu'elle n'est pas étayée et qu'elle est basée sur les assertions du requérant selon lesquelles il serait arrêté et emprisonné en Turquie.

Enfin, elle considère, sur la base des informations générales à sa disposition, qu'il n'existe pas actuellement en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

7. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils sont suffisants pour conclure à l'irrecevabilité des demandes ultérieures de protection internationale des requérants.

8. Dans leurs recours, les parties requérantes ne formulent aucun argument pertinent de nature à justifier une autre conclusion.

8.1. Elles font valoir que les articles de presse annexés à leurs recours prouvent que les membres du *Haklarin Demokratik Partisi* (ci-après « HDP ») encourent un réel risque d'incarcération et de détention en raison de leur opinion et leur activité politique démocratique.

Le Conseil ne partage pas cette analyse et considère que les articles et documents généraux annexés aux recours ne permettent pas de conclure que tous les opposants politiques et notamment les membres ou sympathisants du HDP sont systématiquement persécutés en Turquie. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons crédibles et fondées de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi les requérants ne procèdent pas en l'espèce, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi les requérants ne procèdent pas davantage.

8.2. Les parties requérantes considèrent également que les trois témoignages déposés crédibilisent le récit du requérant et qu'il n'y a personne de mieux placée que ses voisins pour témoigner de son arrestation qui a eu lieu à son domicile.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il estime que le contenu des trois témoignages déposés n'est pas suffisamment circonstancié pour contribuer utilement à l'établissement des faits allégués par les requérants. De plus, en l'état actuel des dossiers, rien ne garantit l'objectivité et la sincérité des auteurs de ces témoignages qui restent des personnes privées proches du requérant. Ainsi, le Conseil n'a aucune garantie que ces témoignages n'ont pas été établis pour les seuls besoins de la cause. Dès lors, il ne peut pas leur reconnaître une quelconque force probante.

8.3. Les parties requérantes avancent ensuite que la requérante craint avec raison d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes kurdes-turques.

Le Conseil constate toutefois que cette crainte n'est pas valablement étayée et que les parties requérantes ne fournissent aucun élément concret, pertinent ou personnel de nature à établir le bienfondé de cette crainte de persécution dans le chef de la requérante.

8.4. Dans son recours, la requérante fait également valoir que la problématique des pressions des familles kurdes est réelle et que de très nombreux crimes sont recensés en Europe ; elle reproduit un texte qui fait état de l'existence de crimes d'honneur en Turquie ; elle invoque également la problématique des féminicides en Turquie et s'appuie à cet égard sur des articles annexés à son recours (requête de la requérante, pp. 3, 4).

Le Conseil relève que ces arguments de même que les informations générales annexées aux recours et citées dans la requête de la requérante sont d'ordre général et n'apportent aucun éclaircissement de nature à établir la réalité d'une crainte de persécution dans le chef des requérants. Le Conseil rappelle également que dans son arrêt n° 227 695 du 21 octobre 2019 clôturant la première demande de protection internationale des requérants, il avait estimé que ces derniers n'étaient pas parvenus à démontrer qu'ils encouraient un risque d'être victimes d'un crime d'honneur perpétré par la famille de la requérante. Le Conseil constate qu'à l'appui des présentes demandes de protection internationale, les requérants ne déposent aucun nouvel élément de nature à remettre en cause cette analyse. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucun élément probant attestant que les requérants pourraient faire l'objet d'un crime d'honneur ou que la requérante pourrait être victime d'un féminicide en cas de retour en Turquie.

8.5. S'agissant des développements du recours de la requérante relatifs à la possibilité pour elle d'accéder à la protection de ses autorités nationales et à la possibilité pour elle de s'installer dans une autre région de Turquie (p. 3), le Conseil constate qu'ils manquent de pertinence dès lors que la motivation des décisions querellées n'aborde nullement ces questions et qu'en tout état de cause, les problèmes personnels et les craintes de persécutions alléguées par les requérants ne sont pas établis.

9. Au demeurant, dès lors que les requérants n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et dans la mesure où le Conseil estime que ces faits ne sont pas

crédibles ou ne justifient pas la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région Nord-Ouest de la Turquie, où elles résidaient avant de quitter leur pays, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui lui sont soumis, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les parties requérantes seraient exposées, en cas de retour en Turquie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués par les requérants ne sauraient justifier que leurs troisièmes demandes de protection internationale connaissent un sort différent de leurs précédentes demandes. En définitive, la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que les requérants n'apportent aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une conclusion quant au fond des demandes de protection internationale des requérants.

9. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent, pour l'essentiel, aux récits et aux écrits de procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ